

Canada Province de Québec MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement # 2021-07-002

Règlement N° 2021-07-002 décrétant une dépense et un emprunt de 1 596 178 \$ pour la réfection de la surface de roulement d'une partie du chemin Lac Vert, phase 3

Considérant que le conseil a procédé par appel d'offres public conformément aux dispositions des articles 935 et suivants du Code municipal pour la réfection de la surface de roulement du chemin Lac Vert.

Considérant que lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministères, le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Considérant que le plus bas soumissionnaire suite à l'appel d'offres représente un montant de 1 490 540.15 \$ plus les taxes applicables.

Considérant que le montant de la TVQ non remboursable représente une somme de 74 340.69 \$.

Considérant que le conseil a affecté à la réduction de l'emprunt une somme de 997 484 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale, Volets Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales « AIRRL / RIRL » du ministère des Transports du Québec.

Considérant que le conseil inclut une somme de 31 247.62 \$ représentant le 2 % d'escompte pour le financement par l'institution bancaire lors de l'appel d'offres effectué par le ministre des Finances du Québec.

Considérant que le montant à la charge des contribuables représente une somme de 598 694 \$.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenu le 8 septembre 2021 et que le projet du règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction de voirie selon les plans et devis préparés par Monsieur Martin Benoit, ingénieur de la firme de génie-conseil Laurence Inc. portant le numéro LSM-2002, en date du 2 septembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de la soumission détaillée préparée par Monsieur Sébastien Paul, directeur d'agence, en date du 20 septembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 596 178 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 596 178 \$, incluant les frais d'escompte de 2 %, sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gary Lachapelle

Yvon Blanchard Directeur général

Avis de motion : 8 septembre 2021 Dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2021 Adoption du règlement : 22 septembre 2021

Approbation du règlement par le MAMH : à déterminer 2021

Publication du règlement et entrée en vigueur : à déterminer 2021